

le délégué

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 234 • Mars 2013

39^e

Concours
des

*écoles
fleuries*

ENCART CENTRAL

Le Petit Guide du DDEN :

LE CDEN





Eddy Khaldi

L'ABSOLUTION DE CERTAINS LAÏQUES À LA LOI DEBRÉ

L'atonie laïque qui règne autour de l'application de la loi Debré laisse toute latitude à l'enseignement catholique de « *s'arroger sans problème la possibilité de la contourner* » (1). Certains louent la spécificité « *originale* » de cette loi. Et d'autres, trahissant le Serment de Vincennes affirment : « *...honnêtement cette loi est profondément républicaine* » (2). En entretenant un amalgame public-privé, laïque et confessionnel, ils s'évertuent, aujourd'hui, à convaincre les « *demiers bellucistes attardés* » d'avaliser une fois pour toutes la loi Debré.

Il faudrait être naïf, complaisant ou complice pour tomber dans ce piège.

On ne peut occulter le double langage et le double jeu du représentant direct de l'Église, secrétaire général de l'enseignement catholique : Eric de Labarre. Celui-ci proclame publiquement en toute hypocrisie : « *Chacun est convaincu que l'équilibre trouvé en 1959 est à peu près satisfaisant pour tout le monde* ». Alors qu'auprès des siens, il confesse ce mensonge : « *La loi Debré est un texte qui a vécu. Il a été, en quelque sorte, réinterprété par la pratique sans qu'on en change pour autant la moindre virgule* » (3).

Ce prétendu *statu quo*, cette « *pax republicana* » que la loi Debré aurait consacrée n'a, en réalité, jamais existé. Cette loi Debré demeure essentiellement un cadre donnant accès à des fonds publics revendiqués aujourd'hui à « *parité* » avec l'École laïque pour une liberté d'endoctriner accordée aux écoles

privées confessionnelles au nom du « *respect de leur caractère propre* ». L'Église catholique est la principale bénéficiaire d'un tel privilège juridique contraire aux principes fondamentaux de la République lui permettant de conforter sa visibilité sociale. Reconnaissance politique qui contrevient à la loi de séparation de 1905.

Depuis lors, nombre de concessions illégitimes ont été octroyées à l'enseignement catholique. Quoique toujours plus surdimensionné, il revendique toujours plus de moyens. En outre, il s'est vu reconnaître, en dépit de cette loi, une sorte de leadership de l'enseignement privé. La loi Debré stipule, impérativement, que le contrat avec l'État, est passé par chaque école privée, seule entité juridique reconnue. À cet égard, Michel Debré présentait, le 31 décembre 1959 cette impérative disposition, comme le rempart à une concurrence libérale du service public si, précisément l'État devait en venir à négocier avec un « *enseignement catholique* » représentant officiellement l'Église et l'ensemble des établissements catholiques. Pour ce faire, il mettait en garde : « *Il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France* ».

Les établissements publics n'ont pour leur part, aucune tutelle autre que les collectivités publiques et les services

administratifs de l'Éducation nationale, services qui ont aussi partiellement en charge les établissements privés. Ainsi, le réseau de l'enseignement catholique, double et verrouillé de la sorte la gestion de ses établissements privés. Une myriade de structures est en train de se créer dans les Régions pour passer conventions et solliciter des financements publics multiples et croisés dont les responsables tentent de fédérer tout l'enseignement privé. La reconnaissance du réseau scolaire catholique lui permet de développer une logique de concurrence scolaire. Les cléricaux et libéraux entretiennent en ce domaine une complicité fructueuse. La fréquentation d'une école privée catholique, n'est plus que rarement liée à la pratique religieuse. L'enseignement catholique et son secrétaire général n'ont aucune légitimité au regard de la loi. Les établissements privés sont des entités juridiques indépendantes. Cependant, la stratégie actuelle des tenants de l'enseignement privé vise à faire admettre l'enseignement catholique comme partenaire à part entière des pouvoirs publics, et surtout des collectivités locales, en lieu et place des établissements.

Il en résulte que la loi Debré, devient un véritable « *concordat scolaire* », dont les effets se traduisent par une séparation des enfants au nom de la religion de leurs parents. L'enseignement catholique lui-même le reconnaît (4) aujourd'hui, avec cet éclairage saisissant : « *La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés*

(1) Sur le blog de Claude Lelièvre : <http://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/200110/un-colloque-sur-la-loi-debre>.

(2) Dans *Libération*, le 28 décembre 2009, Bernard Toulemonde allait jusqu'à affirmer : « *Je pense qu'on peut dire, honnêtement, que cette loi est profondément républicaine* ». Le même Bernard Toulemonde fut chargé du dossier « *Public-privé* » auprès de Savary en 1981, puis auprès de Jack Lang, lui-même, auteur d'un bon nombre d'entorses aux principes républicains...

(3) Colloque de l'enseignement catholique le 5 mai 2010 au lycée La Mennais à Ploërmel.

(4) « *La laïcité française depuis 1945 : le difficile parcours d'un concept* » Pierre Ognier, février 2002.

constitue l'aboutissement réussi de la lutte engagée dès 1945 par les partisans de la liberté de l'enseignement. Elle signe le retour à un régime initié par Vichy... » (5)

Henri Pena-Ruiz démontre aussi cette manipulation permanente « **Laïcité : en finir avec le double jeu** » : « *Triste sort que celui de la laïcité dans notre pays. Evoquée sur un mode incantatoire, elle ne cesse d'être bafouée. En particulier dans le domaine scolaire. Le secrétaire général de l'enseignement catholique, Eric de Labarre, tente d'enrôler les élèves de ces écoles dans des débats sur le mariage pour tous, projet émancipateur programmé par les représentants du peuple* » (6).

Dans notre société toujours plus sécularisée, l'école catholique, préoccupation première et permanente de l'Église, reste la dernière et seule vitrine de sa visibilité sociale. Le secrétaire de la Congrégation pour l'éducation catholique du Vatican, le cardinal français Jean-Louis Bruguès, invitait les responsables de l'Église à ne pas perdre de vue que l'école catholique pourrait devenir « *le seul lieu de contact avec le christianisme* ». Et il conclut : « *L'école est un point crucial pour notre mission* » (7).

L'omerta entretenue autour de cette ségrégation scolaire ne permet plus, aujourd'hui, d'appréhender les évolutions institutionnelles de l'enseignement catholique. L'assemblée des évêques de novembre 2012 à Lourdes a décidé de le ré-institutionnaliser en créant un « **conseil épiscopal de l'enseignement catholique** ». Ainsi, de nouveaux statuts de l'enseignement catholique seront publiés en 2013. C'est un retour explicite à la logique de la loi Falloux de 1850.

Par ailleurs, la gestion administrative et financière de ce système est désormais explicitement confiée à la Fédération nationale des organismes de

gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC). La FNOGEC cherche à réussir le passage de la « communauté éducative » à la « communauté d'établissements » : « **Faire passer d'un réseau d'appartenance à un réseau collaboratif** » pour fédérer les moyens. Tout le contraire de la loi qui ne reconnaît d'entité juridique, que l'établissement. Le but est de « **valoriser l'image de marque de l'enseignement catholique** » en tant que catholique. Cette démarche s'inscrit dans une logique libérale d'offre et non plus de demande. Il faut, nous explique la FNOGEC mettre en concordance les territoires « *religio-administratifs* », politiques et économiques pour se « *redéployer à l'échelon régional* » et « *exploiter les espaces créés par les réformes de l'enseignement public* » et ainsi profiter voire d'aggraver ses difficultés.

Autre structure de l'enseignement catholique, le Comité national de l'enseignement catholique (CNEC) a promulgué le **21 septembre 2012** un texte important intitulé : « **Préconisations pour une politique immobilière de l'Enseignement Catholique** », ce texte prolonge des orientations définies en 1989 et 2009. Il vise à centraliser et fédérer les activités immobilières de l'enseignement catholique et porte atteinte à la laïcité des lois de la République : « *Le droit de propriété sur les biens... est soumis à deux ordres juridiques, le droit canonique et le droit français, qu'il s'agit d'appliquer conjointement* ».

Ce document, révélateur de l'évolution d'une nouvelle problématique, renforce la collusion entre l'Église et les courants de l'ultralibéralisme. Collusion incarnée par la FNOGEC dont les responsables appartiennent à l'IFRAP, Famille de France, Mouvement pour la France, Pro vie... paraissent dans « L'Homme nouveau », « Liberté chérie »... La FNOGEC fédère 5200 OGE, verrouillée par l'Église

catholique, elle assure la gestion directe du système qui met en place un réseau pour contourner et enfreindre la reconnaissance des seuls établissements privés comme entité juridique. Une puissance économique en marche !

La FNOGEC, est donc en quelque sorte, l'interface profane de l'enseignement catholique qu'elle institutionnalise en détournant la loi Debré. Il s'agit bien d'une organisation sous tutelle de la hiérarchie catholique, fortement verrouillée, comme le confirment les articles 12, 13 et 14 de ses statuts : « *Le secrétaire général de l'enseignement catholique ou son représentant qui participe au Conseil, avec voix délibérative. Il dispose d'une autorité de décision en matière de caractère propre.*

Le secrétaire général de l'enseignement catholique est membre de droit du bureau.

Le secrétaire général de l'enseignement catholique peut demander, sous huitaine, que soit réexaminée une délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'enseignement catholique. Dans ce cas, l'organe délibérant se réunit, à cette fin, dans un délai d'un mois.

Chacun s'affaire aujourd'hui pour légitimer, toujours plus, régulariser et institutionnaliser l'enseignement catholique transformé méthodiquement en structure statutairement ecclésiale. Déjà, fin 2008, l'enseignement catholique devient « **un service national de la conférence des évêques de France** ». Ce réseau fonctionnait jusque là sous tutelle d'une commission informelle de l'épiscopat encadrée par un évêque (CEMSU : commission épiscopale du monde scolaire et universitaire). L'entité « enseignement catholique » est ainsi devenue un service direct de l'Église

(5) Document de 2006 sur le site de l'enseignement catholique : <http://ens-religions.formiris.org/>

(6) Page « Rebonds » de Libération du 14 janvier 2013.

(7) Interview à l'hebdomadaire italien « **Tempi** », parue le 15 janvier 2009. « *Dans une société toujours plus sécularisée, où un enfant, un adolescent, un immigré peut-il rencontrer et connaître le christianisme ?* », s'est ainsi interrogé Mgr Bruguès. « *L'école catholique deviendra le premier et peut-être le seul lieu de contact avec le christianisme* », a-t-il mis en garde. « *C'est pourquoi je recommande aux responsables de l'Église de ne pas perdre de vue que « l'école est un point crucial pour notre mission ».*

catholique. Cette modification fondamentale est passée sous silence. La révision des statuts de l'enseignement catholique, dès 2013, confirmera ce nouveau verrouillage des établissements privés catholiques sous contrat.

L'Église peut ainsi malgré la séparation des Églises et de l'État, se satisfaire provisoirement de cette reconnaissance de fait, en violation de la législation, de l'entité « enseignement catholique ». Législation qu'elle accepte comme une juste compensation : **« La loi de séparation est contraire à l'ordre voulu par Dieu, mais on peut s'en accommoder dès lors que l'État respecte les droits de l'église, notamment celui de disposer d'écoles chrétiennes ».**

Comment créer des associations d'associations pour des financements croisés publics et privés intégrant « le droit canon » pour des biens qui sont dévolus à l'Église ? Associations bidons (*Les statuts-types des associations ou structures propriétaires de patrimoine scolaire des établissements sous tutelle diocésaine... prévoient que la voix du ou des membres de droit (évêque et ou directeur diocésain nommé par lui) doit faire partie de la majorité pour que les décisions soient valides, ...*).

Une politique, dite de « solidarité », sur la question des loyers, est organisée, encore et toujours dans cet esprit de contournement et d'infraction à la loi : **« Le Comité national de l'enseignement catholique estime qu'il importe de rechercher, au plan interne, les voies d'une solidarité en faveur des écoles maternelles et primaires, qui ne peuvent en principe percevoir aucune subvention d'investissement ».** Cette politique, conduite non pas par établissement mais en réseau, contrevient aux dispositions législatives qui **« interdisent d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations ».**

Dans un mémoire, d'octobre 2012, la Région Rhône-Alpes prétend qu'une association catholique, le « Comité Rhône-Alpes de l'enseignement catholique », « regroupe tous les lycées sous contrat d'association » et « joue notamment le rôle d'interlocuteur ». Dans un document joint au mémoire de la Région, une attestation du Président du « Comité Rhône-Alpes de l'enseignement catholique » indique que les *« lycées privés sous contrat de la Région Rhône-Alpes qui ne relèvent pas de l'enseignement catholique, sont admis en tant que membres de l'association... ».*

La FNOGEC vient de s'interposer comme employeur des 80 000 non enseignants du privé en signant un accord début décembre. **La FNOGEC regroupe pour partie des militants de l'ultralibéralisme et des cathos intégristes. Elle s'institutionnalise et truste près de 20 % du système éducatif !**

Ainsi, le réseau de l'enseignement catholique, et lui seul, double et verrouille **la gestion de ses établissements privés au moyen d'une myriade de structures centralisées qui sollicitent des financements publics multiples et croisés.**

La question de la ségrégation publique privée est institutionnelle et politique. Elle remet en question la notion même de service public et la laïcité de l'État.

Voilà comment *« On a détourné du grand fleuve des dépenses de l'Éducation nationale quelques filets d'eau. Il s'agit maintenant, par de nouveaux captages, de transformer ces ruisselets en ruisseaux, puis en rivière de plus en plus abondante et d'appauvrir d'autant les ressources de l'enseignement public ».*

Parallèlement à une structuration tous azimuts, l'enseignement catholique a élaboré, il y a deux ans (8), son corps de doctrine en matière

d'éducation sexuelle, cherchant par ce biais, à se déconnecter des programmes publics qu'il se devrait pourtant de respecter dans le cadre du contrat passé avec l'État. Les établissements catholiques sous contrat (c'est-à-dire presque tous) se retrouvent donc désormais confrontés à deux textes de références en matière d'éducation sexuelle.

Quel programme appliquent donc les établissements sous contrat : ceux de l'Éducation nationale ou ceux de l'enseignement catholique ?

Il est dûment énoncé dans le « Guide » que **« Le projet spécifique de l'enseignement catholique attaché à la formation intégrale de la personne humaine, réfère l'éducation affective, relationnelle et sexuelle à une vision chrétienne de l'anthropologie et l'inscrit dans une éducation plus large à la relation qui concerne tout le parcours scolaire ».**

Pourquoi les pouvoirs publics négocient-ils avec l'enseignement catholique alors que cette entité ne figure dans aucun texte législatif ?

Le fameux « caractère propre » des établissements est un concept inventé pour permettre à l'enseignement catholique de contrevirer ouvertement à la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Preuve qui vient d'en être administrée par Eric de Labarre (9).

L'actuel débat relatif au « mariage pour tous » atteste, aujourd'hui, que l'enseignement catholique n'est pas neutre et entend porter des valeurs évangéliques de l'Église catholique.

L'absolution de certains laïques à la loi Debré pour « ...oublier le serment de Vincennes serait bien pire que trahir nos aînés, ce serait renoncer aux valeurs républicaines issues de la révolution française de 1789 » (10) .

Eddy KHALDI

(8) <http://eca.enseignement-catholique.fr/test/telechargements-hors-series/hs-education-affective-relationnelle-et-sexuelle.pdf>.

(9) <http://www.enseignement-catholique.fr/ec/communiqués/18442-communique-de-presse-projet-de-loi-ouvrant-le-mariage-aux-personnes-de-meme-sexe>.

(10) Jacques Pommatteu 17 décembre 1987.